



## Délibération du Conseil métropolitain

**Séance du 16 décembre 2022**

**OBJET :** STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable.

Délibération n° 40

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

Le vendredi seize décembre deux mille vingt-deux à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation en date du neuf décembre deux mille vingt-deux et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°13, **119** de la n°14 à la n°25, **117** de la n°26 à la n°32, **118** de la n°33 à la n°43, **116** de la n°44 à la n°77, **115** de la n°78 à la n°96.

### Présents :

**Bresson :** GUYOMARD – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL, STRECKER pouvoir à REVIL de la n°39 à la n°96 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à ESCARON de la n°39 à la n°96 – **Domène :** SAVIN pouvoir à GUYOMARD de la n°44 à la n°96 – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à LABRIET de la n°34 à la n°96, DEMORE pouvoir à RUBES à la n°38 puis pouvoir à CHERRA de la n°39 à la n°96, LABRIET, MADRENNES, MOULIN-COMTE, RABIH, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°1 à la n°14 puis pouvoir à TROVERO de la n°38 à la n°96 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à HOURS de la n°39 à la n°96, LEYRAUD pouvoir à DE CARO de la n°26 à la n°34, F. LONGO pouvoir à LEYRAUD de la n°39 à la n°96, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI pouvoir à CUSSIGH de la n°16 à la n°26 – **Grenoble :** ALLOTO, BELAIR, BEN-REDJEB pouvoir à BOUZEGHOUB de la n°34 à la n°96, BERON-PEREZ, BERTRAND, BRETTON pouvoir à PFISTER de la n°39 à la n°44, BOUZEGHOUB, CAPDEPON pouvoir à SABRI de la n°29 à la n°38, CARIGNON, CARROZ pouvoir à CONFESSON de la n°39 à la n°96, CENATIEMPO pouvoir à BOUZEGHOUB de la n°16 à la n°26, CHALAS, CLOUAIRE pouvoir à OUDJAUDI de la n°26 à la n°34, CONFESSON, DJIDEL, FRISTOT pouvoir à CARROZ à la n°33, GARNIER, KADA, LHEUREUX pouvoir à SCHUMAN de la n°34 à la n°38, MARTIN pouvoir à SEMANAZ de la n°1 à la n°26 puis de la n°39 à la n°96, NAMUR, OLMOS, PANTEL, PFISTER, PICOLLET pouvoir à CLOUAIRE de la n°1 à la n°25, PIOLLE pouvoir à AMADIEU de la n°39 à la n°44, ROCHE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°26 à la n°96, SABRI, SCHUMAN pouvoir à AMADIEU de la n°29 à la n°31, SIX pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°33, SPINI – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°16 à la n°25 – **Meylan :** CARDIN, HERENGER pouvoir à CARDIN de la n°78 à la n°96,

HOURS pouvoir à SIX de la n°34 à la n°38 – **Montchaboud** : SOTO – **Mont Saint-Martin** : LECOURT pouvoir à BALESTRIERI de la n°44 à la n°96 – **Murianette** : GARCIN pouvoir à MERLE de la n°44 à la n°96 – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°21 à la n°38 – **Saint-Egrève** : AMADIEU pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°25, CHARAVIN pouvoir à SCHEIBLIN de la n°78 à la n°96, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI, CHERAA, KDOUH pouvoir à RUBES de la n°1 à la n°33, OUDJAUDI, RUBES pouvoir à KDOUH de la n°39 à la n°96, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à ODDON de la n°39 à la n°96 – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à PENNISI de la n°39 à la n°96 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchillienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à STRAPPAZZON de la n°39 à la n°96, SIEFERT – **Seyssins** : MARGUERY – **Varcès Allières et Risset** : LEMARIEY pouvoir à SOTO de la n°1 à la n°32 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA pouvoir à GRIMOUD de la n°44 à la n°96 – **Venon** : ODDON – **Vif** : GENET, GONAY pouvoir à GENET de la n°38 à la n°96 – **Vizille** : L. COIFFARD.

**Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Brié et Angonnes** : SOULLIER pouvoir à THOVISTE – **Champ sur Drac** : DIETRICH pouvoir à GARNIER – **Domène** : C. LONGO pouvoir à SAVIN de la n°1 à la n°43 – **Echirolles** : ROSA pouvoir à PANTEL – **Grenoble** : AGOBIAN pouvoir à BELAIR, DESLATTES pouvoir à OLMOS, KRIEF pouvoir à L. COIFFARD, MONGABURU pouvoir à SIEFERT, PINEL pouvoir à CARIGNON – **Herbeys** : FLEURY pouvoir à PORTA de la n°1 à la n°43 puis pouvoir à RENIER de la n°44 à la n°96 – **Le Gua** : FARLEY pouvoir à LAVAL – **Le Pont de Claix** : GRAND pouvoir à SPINDLER – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER pouvoir à LECOURT de la n°1 à la n°43 puis pouvoir à PLENET de la n°44 à la n°96 – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI pouvoir à 1 à la n°77 puis pouvoir à LEMARIEY de la n°78 à la n°96 – **Saint-Martin d'Hères** : QUEIROS pouvoir à VEYRET – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à GARCIN de la n°1 à la n°43 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CHALAS – **Varcès Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BUISSON – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°1 à la n°38 puis pouvoir à B. COIFFARD de la n°39 à la n°96 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GUERRERO – **Vizille** : JACQUIER pouvoir à CHOLAT.

**Absents Excusés :**

**Domène** : C. LONGO de la n°44 à la n°96 – **Echirolles** : MOULIN-COMTE de la n°1 à la n°13 puis de la n°26 à la n°96 – **Grenoble** : PICOLLET de la n°26 à la n°32 – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN de la n°78 à la n°96 – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD de la n°44 à la n°96.

Florent CHOLAT a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Ludovic BUSTOS;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI** - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole : définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable.

### **Exposé des motifs**

Grenoble-Alpes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et a approuvé, par délibération du 20 décembre 2019, son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

#### **Contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Plusieurs procédures d'évolution du PLUI ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour et une modification de droit commun n°1 dont l'approbation fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 16 décembre 2022.

En parallèle de cette dernière procédure, un travail a été engagé avec les communes afin notamment, de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, de renforcer la lisibilité du règlement écrit et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou pour l'application d'une politique publique métropolitaine.

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUI peut être menée par la voie d'une procédure de modification car il ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

La Métropole ayant décidé de réaliser cette évaluation environnementale, la présente délibération vise à préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

#### **1. Objectifs de la modification n°2 du PLUI, soumise à la concertation**

Les évolutions apportées au PLUI par la modification n°2, s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD.

Les modifications envisagées respectent les orientations stratégiques du PADD qui sont, la modération de la consommation de l'espace, l'attractivité économique, le renforcement de l'offre de logements sociaux, la protection du paysage et du patrimoine, ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette modification a pour objectif de renforcer la capacité du PLUi, pour certaines des communes en carence ou déficitaires en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs du Plan Local de l'Habitat. Les évolutions portent notamment sur les dispositions en faveur de la mixité sociale : emplacements réservés de mixité sociale, secteurs de mixité sociale, introduction de la possibilité de réaliser de l'accession sociale via le bail réel solidaire (BRS), et modification des règles communes.

Le projet de la modification vise également à renforcer la préservation des paysages et du patrimoine en ajoutant l'inscription de plusieurs éléments du patrimoine paysager et bâti, à protéger et à valoriser. Aussi, quelques communes ont réalisé un recensement de leur patrimoine végétal, qui a permis de mieux identifier les éléments à protéger.

Cette modification a pour objet de créer ou de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles destinées notamment à de l'habitat, de l'activité économique ou mixtes. Ces OAP sectorielles visent à encadrer les projets à venir et à traduire les orientations du projet et leur intégration dans l'environnement.

La prise en compte de l'environnement est renforcée dans la modification par le choix de la Métropole d'effectuer une évaluation environnementale dans laquelle seront étudiés les impacts sur l'environnement des différents points inscrits à la modification n°2 du PLUi. Il s'agit notamment d'appliquer les principes de la démarche ERC et d'intégrer la prise en compte des continuités écologiques dans les OAP sectorielles nouvellement créées ou modifiées.

La modification a pour objectif de procéder à de multiples évolutions réglementaires. La majeure partie de ces modifications sont mineures et circonscrites à des portions très faibles des territoires communaux. En revanche, certaines de ces modifications peuvent être considérées comme plus significatives dans la mesure où, tout en respectant les orientations du PADD, elles représentent une évolution des règles applicables sur le territoire de certaines communes.

### **Ainsi, les évolutions réglementaires apportées dans la modification n° 2 du PLUi concernent notamment :**

#### **L'évolution du zonage et des indices**

Ces évolutions visent à mieux contextualiser le zonage, notamment pour prendre en compte les évolutions des contextes environnants et des dynamiques de projet.

Ces modifications portent notamment sur des changements au sein de la zone urbaine mixte ou d'une zone urbaine dédiée, de zones urbaines mixtes vers une zone agricole ou naturelle, ou de reclassements entre zones urbaines mixtes et zones dédiées. Certaines zones sont assorties d'un indice permettant de moduler le règlement associé à la zone.

Ces modifications de zonage touchent le plus souvent des parties très localisées des territoires communaux et peuvent être considérées comme isolées et sans incidence sur l'équilibre du zonage de la commune et de surcroît de la Métropole.

#### **Des modifications du règlement écrit**

Les modifications du règlement permettent essentiellement de préciser l'écriture réglementaire afin de répondre à des demandes d'évolutions ou pour lever des ambiguïtés de compréhension de la règle.

Les modifications envisagées portent notamment sur les règles de stationnement, de mixité sociale, les aspects architecturaux, les éléments du patrimoine, les formes urbaines, l'énergie, l'usage des sols, la végétalisation et la téléphonie mobile.

## **Des modifications du règlement graphique**

Des ajustements et des précisions sont apportés au règlement graphique, notamment sur les plans du patrimoine, des formes urbaines, de la mixité fonctionnelle, de la mixité sociale, des OAP et secteurs de projet, des emplacements réservés, des périmètres d'intensification et du zonage.

## **Des modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation**

La prise en compte des études de projets conduisent notamment à créer de nouvelles OAP sectorielles et à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP sectorielles existantes.

## **2. Modalités de la concertation préalable**

### **Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :**

- Fournir au public une information claire sur le dossier de modification n°2 du PLUi ;
- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier et permettre l'échange des points de vue.

La durée de cette concertation sera de 1 mois au minimum et se déroulera au deuxième trimestre de 2023.

Le public sera informé des modalités avant son démarrage, notamment par voie de presse et sur le site internet de la Métropole.

### **Les modalités suivantes seront mises en place :**

#### **Pour s'informer**

- L'information et les lieux de consultation seront accessibles sur la plateforme participative de la Métropole et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur: <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des postes numériques de consultation seront accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes.
- La mise à disposition d'un dossier de concertation papier consultable sur le site de Grenoble-Alpes Métropole situé 1 place Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Saint-Égrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif et Vizille, pendant les horaires d'ouverture.

#### **Pour s'exprimer**

- La mise à disposition de registres d'expression papier sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes.
- La création d'un registre d'expression (formulaire) sur la page dédiée au projet de la plateforme participative de la Métropole : <https://metropoleparticipative.fr/>
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président (Grenoble-Alpes Métropole, 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 1) en précisant en objet : « Concertation préalable à la modification n°2 du PLUi » ;

### **Pour la participation du public**

- L'organisation de cinq réunions publiques dont les dates et lieux seront précisés dans l'avis informant sur le démarrage de la concertation.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil Métropolitain, et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2022 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Après examen de la Commission Territoires en Transition du 02 décembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve les objectifs poursuivis par le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
- Décide d'engager la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération.

**Abstention 16 :** 13 voix du groupe Communes au Cœur de la Métropole (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Anne ROCHE, Michel SAVIN), 3 voix du Groupe d'Opposition – Société Civile, Divers droite et Centre (Alain CARIGNON, Nicolas PINEL, Dominique SPINI)

**Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI